



Titres négociables à moyen terme

(Negotiable European Medium Term Notes - NEU MTN)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	BPIFRANCE, NEU MTN Guaranteed (ID Programme 1514)
Nom de l'émetteur	BPIFRANCE
Type de programme	NEU MTN
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	4 000 000 000 EURO
Garant	EPIC Bpifrance
Notation du programme	Noté par : FITCH RATINGS MOODY'S
Arrangeur	BPIFRANCE
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	BPIFRANCE
Agent(s) placeur(s)	BPIFRANCE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	13/07/2021

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	BPIFRANCE, NEU MTN Guaranteed (ID Programme 1514)
1.2	Type de programme	NEU MTN
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	BPIFRANCE
1.4	Type d'émetteur	Etablissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.1 du CMF
1.5	Objet du programme	Financement des besoins généraux de l'Émetteur
1.6	Plafond du programme	4 000 000 000 EURO quatre milliards EURO ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Titres émis dématérialisés. Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>Type(s) de rémunération : Libre</p> <p>Règle(s) de rémunération : La rémunération des NEU MTN est libre. Cependant, l'Émetteur s'engage à informer la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire.</p> <p>Le Programme permet également l'émission de NEU MTN dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'Émetteur relative à une telle émission mentionnera la formule de remboursement et la fraction du capital garanti.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé, de prorogation et de rachat, les conditions de rémunération du NEU MTN seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission

1.10	Maturité	<p>L'échéance des NEU MTN sera fixée conformément à la législation et à la réglementation françaises, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de NEU MTN doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles) à partir de la date d'émission.</p> <p>Les NEU MTN peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un ou plusieurs événements indépendants de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Emetteur (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un ou plusieurs événements indépendants de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU MTN, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Garantie prévoit que celle-ci puisse être appelée par le Garant, de sa propre initiative par notification écrite au porteur, pour un montant déterminé par le Garant, lequel sera au moins égal à la somme du principal restant dû au titre des NEU MTN alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant, indépendamment de l'exigibilité de ces sommes, à condition que le Garant constate une dégradation de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L. 511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L. 613-49-1 du Code monétaire et financier. En cas de mise en œuvre de la Garantie par le Garant, les porteurs de NEU MTN titulaires de titres inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des NEU MTN, avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la Garantie, sans autre formalité. Une fois mise en œuvre par le Garant, la Garantie ne pourra plus être mise en œuvre par le porteur de NEU MTN.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU MTN assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU MTN.</p> <p>Bpifrance ne conduit pas de politique d'émission sur dates d'échéances regroupées.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EURO ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured
1.14	Droit applicable au programme	Droit français

1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non. Il n'est pas prévu une admission des titres sur un marché réglementé.
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France – Paris – France
1.17	Notation(s) du programme	<p>FITCH RATINGS : fitchratings.com/entity/bpifrance-financement-94022490#insights</p> <p>MOODY'S : moodys.com/credit-ratings/Bpifrance-credit-rating-130640/ratings/view-by-debt</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur</p>
1.18	Garantie	<p>Le programme est garanti par : EPIC Bpifrance</p> <p>Type de garantie : A 1ère demande</p> <p>Droit applicable : FRANCE</p> <p>Information(s) sur la garantie : Les NEU MTN émis par Bpifrance bénéficient de la garantie irrévocable, inconditionnelle, autonome et à première demande de l'EPIC Bpifrance.</p> <p>Le montant (capital et intérêts) pouvant être émis dans le cadre du programme ne pourra à aucun moment excéder le montant non encore appelé de la garantie.</p> <p>Une copie de la lettre de garantie du Programme est annexée à ce dossier. Cette garantie est conforme à l'Article D.213-5 du Code monétaire et financier.</p>
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	BPIFRANCE
1.20	Arrangeur	BPIFRANCE
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Placement direct</p> <p>L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur</p> <p>Information(s) supplémentaires(s) sur le placement : Les NEU MTN sont placés de gré à gré par Bpifrance.</p>
1.22	Restrictions à la vente	Il n'y a pas de restrictions particulières pour la vente de ces titres, autres que les dispositions générales concernant les titres de créances négociables, émis sur le marché français.
1.23	Taxation	Il n'y a pas de régime particulier pour ces titres.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	<p>Courriel : sdm@bpifrance.fr Tél : +33.1. 41.79.89.77 Tél : +33.1.41.79.81.17 Fax : +33.1.41.79.97.52 Adresse postale : Bpifrance 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, France Site Internet de Bpifrance : www.bpifrance.fr</p>

1.26	Informations complémentaires relatives au programme	"Optionnel"
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2.A DESCRIPTION EMETTEUR**Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures**

2.A.1	Dénomination sociale de l'émetteur	BPIFRANCE
2.A.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique : SA à CA de droit français Législation applicable : Etablissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.1 du CMF Tribunaux compétents : French
2.A.3	Date de constitution	01/01/1980
2.A.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 27-31 Avenue du Général LECLERC 94710 MAISONS-ALFORT Cedex FRANCE
2.A.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 320252489 LEI : 969500STN7T9MRUMJ267
2.A.6	Objet social résumé	<p>L'établissement public a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales directes ou indirectes, conformément à l'ordonnance 2005-722 du 29 juin 2005, modifiée l'Article 62 de la loi de régulation bancaire et financière 2010- 1249 du 22 octobre 2010 et la loi 2012- 1559 du 31 décembre 2012 et par l'ordonnance no 2020-739 du 17 juin 2020 portant réorganisation de la Banque publique d'investissement, l'émetteur a pour objet social d'exécuter les missions d'intérêt public suivantes : Promouvoir, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, la croissance par l'innovation et le transfert de technologies. Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises. Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises. Agir, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, en faveur du financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises, des entreprises de taille intermédiaire de croissance, technologique ou industrielle ainsi que des grandes entreprises et de la promotion des investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.</p> <p>Le choix, l'organisation et la mixse en œuvre de ces missions, ainsi que celle des instruments correspondants sont prévus par convention entre les parties.</p>

2.A.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>Pour accomplir les missions d'intérêt général qui lui ont été confiées, l'Émetteur combine différentes techniques de financement, afin de concevoir des solutions qui répondent à des insuffisances de marché. Il en est ainsi du financement de l'amorçage, de la bancarisation du financement de l'innovation ou de la mise en relation des PME innovantes avec les grands comptes. Ces interventions se caractérisent par la capacité d'entraînement du groupe sur les acteurs du financement des PME et de l'innovation, tout en optimisant l'effet de levier des ressources publiques.</p> <p>L'Émetteur est pour les PME à la fois une banque de développement et une agence de promotion de l'innovation. Il intervient dans une logique de programmes mis en œuvre pour la réalisation de deux objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le soutien des entreprises pour les investissements corporels longs et lourds au regard de leurs capacités financières (programmes immobiliers importants, équipements lourds...), en mettant en œuvre les montages financiers adaptés ; · les actions ciblées sur des priorités nationales (création et transmission d'entreprises, innovation, exportation...) pour permettre notamment aux entreprises de financer leurs investissements immatériels par des produits « mezzanine » (avances remboursables, prêt à la création d'entreprise, contrats de développement). <p>Ces deux objectifs ont pour vocation ultime le soutien du tissu économique et le développement de l'emploi local.</p> <p>La description des principales activités de l'Émetteur est présentée dans les pages 10-17, 24-47 de son Rapport Annuel 2020.</p>
2.A.8	Capital	<p>5 440 000 000,00 EURO</p> <p>Décomposition du capital : Au 31 décembre 2020, le capital social de Bpifrance s'élève à 5 440 000 000 EUR, divisé en 680 000 000 actions d'un montant nominal de huit euros.</p>
2.A.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	5 440 000 000,00 EURO
2.A.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Néant
2.A.9	Répartition du capital	<p>Référence des pages du rapport annuel ou document de référence :</p> <p>Au décembre 2020, la répartition du capital Bpifrance est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPIC Bpifrance : 49,2% - Caisse des Dépôts et Consignations : 49,2% - Banques et divers : 1,4%
2.A.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.A.11	Composition de la direction	Référence des pages décrivant la composition de la direction : URD / Rapport Annuel pages 172 - 178

2.A.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données consolidées : IFRS
2.A.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.A.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	05/05/2021
2.A.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.A.15	Commissaires aux comptes ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.A.15.1	Commissaires aux comptes	Titulaire(s) : KPMG S.A Tour Egho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex MAZARS Tour Exaltis - 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie
2.A.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	- DEU / Rapport Annuel Bpifrance : • aux pages 387 à 426 pour l'exercice 2020 - DEU / Rapports annuels de Bpifrance Financement : • aux pages 262 à 277 pour l'exercice 2019 et pour Bpifrance • aux pages 233 à 251 pour l'exercice 2019
2.A.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	L'émetteur n'a pas mis en place d'autres programmes à l'étranger de même nature que celui-ci.
2.A.17	Notation de l'émetteur	Optionnel
2.A.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Optionnel

2.B DESCRIPTION DU GARANT

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.B.1	Dénomination sociale du Garant	EPIC Bpifrance
2.B.2	Forme juridique, législation applicable au garant et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : EPIC de droit français</p> <p>Législation applicable : Entreprise du secteur public dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.3 du CMF</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable :</p> <p>EPIC Bpifrance est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, un organisme divers d'administration centrale ("ODAC"), entrant dans le champ des administrations publiques centrales ("APUC") et plus largement des administrations publiques ("APU"), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005, relative à la création de l'établissement public EPIC Bpifrance et de la société anonyme Bpifrance Financement et modifiée par la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 et par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, relative à la création de la Banque Publique d'Investissement (BPI) amendée par l'ordonnance no 2020-739 du 17 juin 2020 portant réorganisation de la Banque publique d'investissement .</p> <p>En vertu du Chapitre I de l'Article 197 de la Loi No. 2015-990 du 6 août 2015, l'établissement public BPI-Groupe prend le nom d'établissement public EPIC Bpifrance.</p> <p>Ses statuts ont été approuvés par le décret n° 2015-1498 du 18 novembre 2015.</p> <p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé d'un Président du conseil d'administration, Directeur Général, Administrateur d'une part et, d'autre part, de cinq représentants de l'Etat nommés par décret et désignés sur propositions des ministres en charge de l'Economie, du Budget, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Recherche.</p> <p>Tribunaux compétents : Français</p>
2.B.3	Date de constitution	24/08/2005
2.B.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	<p>Siège social : 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex FRANCE</p>
2.B.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	<p>N° d'immatriculation : 483790069</p> <p>LEI : 969500ISDAVO0KBJOI22</p>
2.B.6	Objet social résumé	<p>Directement ou par l'intermédiaire de ses filiales directes ou indirectes, de promouvoir et de soutenir l'innovation, notamment technologique ainsi que de contribuer au transfert de technologies, de favoriser la création, le développement et le financement des petites et moyennes entreprises. l'état par acte unilatéral ou par convention et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics par convention peuvent confier à l'établissement des missions de service public ou d'intérêt général compatibles avec son objet. l'établissement public peut exercer ces missions soit directement soit dans le cadre de conventions passées à cet effet par l'intermédiaire de ses filiales.</p>

2.B.7	Renseignements relatifs à l'activité du garant	L'EPIC Bpifrance exerce aujourd'hui la quasi-totalité de ses missions par l'intermédiaire de ses filiales directes et indirectes : Bpifrance et Bpifrance Participations. La description des principales activités du Garant est présentée dans les pages 4 à 5 de son Rapport Annuel 2020.
2.B.8	Capital	23 347 307,00 EURO
2.B.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Néant
2.B.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Néant
2.B.9	Répartition du capital	Sans objet
2.B.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances du garant sont négociés	Non applicable
2.B.11	Composition de la direction	Référence des pages décrivant la composition de la direction : Rapport Annuel Garant 2020 : Pages 8-9
2.B.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données consolidées : IFRS
2.B.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.B.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	23/03/2021
2.B.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.B.15	Commissaires aux comptes ayant audité les comptes annuels du garant	
2.B.15.1	Commissaires aux comptes	Titulaire(s) : MAZARS SA Tour Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie KPMG S.A Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex
2.B.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Rapport Financier Annuel du Garant EPIC Bpifrance 2020 pages 72 à 81 <ul style="list-style-type: none"> • Comptes consolidés pages 72 à 76 • Comptes Individuels pages 77 à 81 Rapport Financier Annuel du Garant EPIC Bpifrance 2019 pages 70 à 82 <ul style="list-style-type: none"> • Comptes consolidés pages 70 à 77 • Comptes Individuels pages 78 à 82
2.B.16	Autres programmes du garant de même nature à l'étranger	"Néant"
2.B.17	Notation du garant	MOODY'S : moody's.com/credit-ratings/EPIC-Bpifrance-credit-rating-822051200 FITCH RATINGS : fitchratings.com/entity/epic-bpifrance-94059893
2.B.18	Information complémentaire sur le garant	Optionnel

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur BPIFRANCE

3.A.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU MTN	Monsieur - Jean-Michel - ARNOULT - Directeur Financier Adjoint - BPIFRANCE
3.A.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU MTN	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.A.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	13/07/2021

Certification des informations fournies pour le garant EPIC BPIFRANCE

3.B.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière pour le compte du garant portant sur le programme NEU MTN	Monsieur - Christian - BODIN - Président et Directeur Général - EPIC BPIFRANCE
3.B.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière pour le compte du garant portant sur le programme NEU MTN	À ma connaissance, l'information donnée par le garant dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.B.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	13/07/2021

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	Assemblée générale 2021 Document de référence de l'exercice clos le 31/12/2020 Assemblée générale 2020 Document de référence de l'exercice clos le 31/12/2019
Annexe 2	Autre document Année 2020	http://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs
Annexe 3	Autre document programme Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/6640
Annexe 4	Autre document programme Année 2020	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/2179
Annexe 5	Document de référence Année 2021	http://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs
Annexe 6	Document de référence Année 2020	http://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs
Annexe 7	Lettre d'attestation de garantie Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4476
Annexe 8	Lettre de garantie Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4475

**PROGRAMME D'EMISSION DE « NEU MTN »
(TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME)**

GARANTIE – CERTIFICAT D'AUTHENTICITE

Je soussigné, M. Christian BODIN, Président Directeur Général de l'EPIC Bpifrance, certifie, en application de l'Article 6,6° de l'Ordre daté du 30 mai 2016, que la copie de l'acte de garantie émis aujourd'hui et figurant en annexe de la présente lettre, est conforme à l'acte de garantie original pour un montant maximum de 4 milliards d'euros, augmenté des intérêts et accessoires, par l'EPIC Bpifrance au profit de Bpifrance dans le cadre de son Programme d'émission de NEU MTN.

Fait à Maisons-Alfort, le 13 juillet 2021

**PROGRAMME D'EMISSION DE « NEU MTN »
(TITRES NEGOCIABLES A COURT TERME)**

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE,
INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE**

La garantie de l'EPIC Bpifrance est établie en langues française et anglaise, mais seule la version française fait foi. La version anglaise est établie pour seule information. La responsabilité de l'Emetteur ou du Garant ne saura être engagée à quelque titre que ce soit pour la version anglaise.

1. PREAMBULE

Bpifrance, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'« **Emetteur** » ou « **Bpifrance** ») émet régulièrement des titres négociables à moyen terme dénommés « Negotiable European Medium Term Notes » (« **NEU MTN** ») au titre d'un programme de NEU MTN français d'un montant maximum de 4 milliards d'euros (le « **Programme** ») aux termes de la documentation financière déposée à la Banque de France (la « **Documentation Financière** »).

2. MODALITES DE LA GARANTIE

EPIC Bpifrance, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le « **Garant** » ou l'« **EPIC Bpifrance** »), agissant en vertu d'une résolution de son Conseil d'administration en date du 20 décembre 2018, après avoir pris connaissance des Caractéristiques des NEU MTN, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande (la « **Garantie** ») aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie par les porteurs des NEU MTN résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat de ces NEU MTN.

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout porteur de NEU MTN et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droits successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

(a) Par les présentes, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer aux porteurs de NEU MTN :

(i) en une ou plusieurs fois, toute somme que les porteurs de NEU MTN, lui réclament par notification écrite selon les conditions décrites à la clause 2.2(a) ci-après ; et

(ii) en une seule fois, toute somme déterminée par le Garant et précisée par notification écrite selon les conditions décrites à la clause 2.2(b) ci-après,

dans la limite globale d'un montant maximum de 4 milliards d'euros € (le "**Plafond**").

- (b) Le plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par le Garant aux porteurs des NEU MTN conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-après.
- (c) La présente Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant ne pourra opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des porteurs des NEU MTN toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des NEU MTN seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.
- (d) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la présente Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou ferait l'objet d'une mesure de redressement ou de résolution bancaire en application de toute directive, loi ou règlement en vigueur.
- (e) Pour les besoins de la notification décrite à la clause 2.2 ci-après, toutes sommes seront considérées comme étant dues par l'Emetteur conformément à la description du programme d'émission, nonobstant toute mesure de redressement ou de résolution prise à l'encontre de l'Emetteur.

2.2 Modalités

- (a) L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant est effectué par notification écrite adressée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, par tout porteur de NEU MTN.

La notification devra indiquer le montant réclamé, ainsi qu'une attestation (i) que ce montant réclamé est exigible et dû par l'Emetteur au titre des NEU MTN conformément

à la description du programme d'émission, et (ii) que ce montant est resté impayé depuis sa date d'exigibilité.

L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant peut être effectué par tout porteur de NEU MTN, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes appelées conformément à la présente clause 2.2(a) seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire au porteur des NEU MTN.

- (b) La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant est effectuée par notification écrite adressée par le Garant de sa propre initiative au porteur des NEU MTN par tout moyen jugé approprié par le Garant, lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L. 511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L. 613-49-1 du Code monétaire et financier, et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des NEU MTN à la date de ladite notification.

La notification devra indiquer le montant déterminé par le Garant, lequel sera au moins égal à la somme du principal restant dû au titre des NEU MTN alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant, indépendamment de l'exigibilité de ces sommes. La notification devra également indiquer les faits constituant une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur et fournir, dans la mesure du possible, tout justificatif à cet effet.

La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant peut être effectuée par le Garant en une fois seulement.

Toutes sommes déterminées conformément à la présente clause 2.2(b) seront payables au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant la date de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire au porteur des NEU MTN.

Tout paiement au titre de la Garantie sera effectué en euros, dans un montant équivalent en euros à la somme appelée au titre de la Garantie, tel que ce montant équivalent est calculé par l'Emetteur en utilisant le cours de conversion Euro/Devise interbancaire officiel publié par la Banque Centrale Européenne, 1 Jour Ouvré avant la date de paiement du Garant au titre de la Garantie.

- (c) Une fois mise en œuvre conformément à la clause 2.2(b) ci-avant, la Garantie ne pourra plus être appelée conformément à la clause 2.2(a) ci-avant.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie restera en vigueur jusqu'au paiement intégral et définitif des sommes dues par l'Emetteur au titre des émissions à venir de NEU MTN émis sous le présent Programme.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs des NEU MTN perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans le cas où le porteur de NEU MTN, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits NEU MTN et du bénéfice de la Garantie.
- (iii) Le Garant pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent du Garant) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. Le Garant ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par le Garant, par tout agent payeur ou toute autre personne.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires de la présente Garantie, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des NEU MTN. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé en euros. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire recevrait un montant, après conversion du montant dû dans la devise prévue (convertie en euro le cas échéant), inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7 (b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, « **Endettement** » signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme « Endettement » n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

2.9 Subrogation et pouvoirs donnés au Garant

Uniquement en cas de mise en œuvre de la Garantie conformément aux articles 2.1(a)(ii) et 2.2(b), les porteurs de NEU MTN titulaires de titres inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des NEU MTN, avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la présente Garantie, sans autre formalité. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des NEU MTN de ces porteurs de NEU MTN au Garant. A toutes fins utiles, les porteurs de NEU MTN, titulaires de titres inscrits en Euroclear France donnent irrévocablement tous pouvoirs au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris de donner toutes instructions aux Teneurs de Compte pour l'inscription du transfert de ces NEU MTN dans les comptes des Teneurs de Compte.

3. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) En souscrivant ou en acquérant les NEU MTN, Dématérialisés inscrits en Euroclear France, les Bénéficiaires sont réputés automatiquement accepter les termes de la Garantie et consentir notamment (i) à la subrogation, (ii) au transfert desdits NEU MTN des Bénéficiaires au Garant qui en résulte et (iii) au mandat donné au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris le pouvoir de donner toutes instructions à tout Teneur de Compte pour l'inscription du transfert desdits NEU MTN dans les comptes des Teneurs de Compte, le tout tel que prévu à la clause 2.9 ci-avant.
- (b) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (c) La Garantie a été rédigée en français et en anglais, seule la version française faisant foi.
- (d) Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à Maisons-Alfort le 13 juillet 2021, en deux exemplaires,

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par :